

- a) cette coproduction est imputée en principe au contingent du pays du producteur dont la participation est majoritaire;
- b) cette coproduction est imputée au contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'exportation, au cas où elle comporte une participation égale des deux coproducteurs;
- c) cette coproduction est imputée au contingent du pays dont le réalisateur est ressortissant, en cas de difficulté avec les clauses a et b.

ARTICLE XIII

Une coproduction doit être présentée avec la mention "coproduction Canada-Suisse" ou "coproduction Suisse-Canada" selon l'origine du coproducteur majoritaire ou selon entente entre coproducteurs.

Cette mention doit figurer au générique, dans la publicité commerciale et le matériel de promotion de la coproduction et lors de sa présentation.

ARTICLE XIV

En cas de présentation aux festivals internationaux et à moins que les coproducteurs n'en décident autrement, une coproduction est présentée par le pays du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales des coproducteurs, par le pays dont le réalisateur est ressortissant.

ARTICLE XV

Les autorités compétentes des deux pays fixent conjointement les règles de procédure de la coproduction en tenant compte de la législation et de la réglementation en vigueur au Canada et en Suisse. Ces règles de procédure sont jointes au présent Accord.